

CONCOURS DE SECRÉTAIRE DE CHANCELLERIE

STATUT ET RÉGLEMENTATION

I - TEXTES RÉGISSANT LE CORPS DES SECRÉTAIRES DE CHANCELLERIE

Décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, art 24, 25, 26 et 28.

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.

Décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009.

Décret n° 2011-2049 du 30 décembre 2011 portant statut particulier du corps des secrétaires de chancellerie.

II - TEXTES RÉGISSANT LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCÈS A L'EMPLOI DE SECRÉTAIRE DE CHANCELLERIE

a) Organisation et nature des épreuves :

Arrêté du 29 février 2012 (*J.O.* du 13 mars 2012) relatif à l'organisation des concours externe et interne de secrétaires de chancellerie.

b) Diplômes requis des candidats à titre externe :

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, notamment son article 4.

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

c) Listes complémentaires :

Décret n° 2005-789 du 13 juillet 2005 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours de fonctionnaires du ministère des affaires étrangères.

e) Frais de transport :

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (*Les frais de transport supportés par les candidats aux concours externe et interne, fonctionnaires ou agents du MAEE affectés soit à Nantes, soit à l'étranger, sont pris en charge par le ministère pour un aller-retour par année civile. La prise en charge par le MAEE ne concerne que les fonctionnaires et les agents rémunérés sur le budget du MAEE.*)

Tous ces textes peuvent être consultés sur le site www.legifrance.gouv.fr